



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-151**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 85-765)**

Filed September 27, 1985

Under section 358 of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Adjusters Regulation - Insurance Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Insurance Act*;

“adjuster” means a person who, for compensation, not being a barrister or solicitor acting in the usual course of his profession or a trustee or an agent of the property insured, directly or indirectly solicits the right to negotiate the settlement of a loss under a contract of insurance on behalf of the insured or the insurer, or holds himself out as an adjuster of losses under such contracts.

3(1) A person acts as an adjuster when he offers, promises or attempts to act as an adjuster or claims that he is authorized to act in that capacity.

3(2) The following persons shall be deemed not to be acting as adjusters:

(a) a liquidator or trustee in bankruptcy in the performance of his duties;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-151**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 85-765)**

Déposé le 27 septembre 1985

En vertu de l'article 358 de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les experts en sinistres - Loi sur les assurances*.

2 Dans le présent règlement

« expert en sinistres » désigne une personne qui n'est ni avocat agissant dans le cadre normal de sa profession, ni fidéicommissaire, ni représentant des biens assurés, mais qui, moyennant une rémunération, sollicite, soit directement, soit indirectement, le droit de négocier un règlement de pertes en vertu d'un contrat d'assurance au nom de l'assuré ou de l'assureur, ou se présente comme expert en sinistres en vertu d'un tel contrat;

« Loi » désigne la *Loi sur les assurances*.

3(1) Une personne agit en qualité d'expert en sinistres lorsqu'elle offre, promet ou tente d'agir en cette qualité ou prétend y être autorisée.

3(2) Ne sont pas réputées agir en qualité d'expert en sinistres les personnes suivantes :

a) un liquidateur ou un syndic de faillite, dans l'exercice de ses fonctions;

(b) a testamentary executor, director, trustee or fiduciary in the performance of his duties;

(c) an engineer, architect, appraiser, assessor or other expert whose services are required by a party with a view to obtaining the opinion or testimony of the expert; and

(d) an adjuster dealing exclusively with ocean marine losses.

4(1) Licences authorizing persons to act as adjusters are classified as follows:

(a) student adjuster's licence;

(b) automobile adjuster's licence;

(c) property adjuster's licence;

(d) liability adjuster's licence; and

(e) general adjuster's licence.

4(2) Subject to subsections 6(2) and 6(3), a holder of a student adjuster's licence is authorized to act as an adjuster with respect to any claim that his principal is authorized by licence to act with respect to.

4(3) A holder of an automobile adjuster's licence is authorized to act as an adjuster with respect to first or third party claims arising out of bodily injury, death or damage to property resulting from the ownership, possession or use of any kind of self-propelled vehicle which is or is alleged to be covered by a policy of automobile insurance.

4(4) A holder of a property adjuster's licence is authorized to act as an adjuster with respect to first party claims arising out of damage to or loss of property of any kind which is or is alleged to be covered by a policy of insurance or security having as its primary purpose the insuring of property except where such claims arise under a policy of automobile insurance, liability insurance or ocean marine insurance.

4(5) A holder of a liability adjuster's licence is authorized to act as an adjuster with respect to third party claims

b) un exécuteur testamentaire, un administrateur, un fidéicommissaire ou un fiduciaire, dans l'exercice de ses fonctions;

c) un ingénieur, un architecte, un estimateur de dommages, un évaluateur ou tout autre expert dont les services sont requis par une partie dans le but d'obtenir l'avis ou le témoignage d'un expert; et

d) un expert en sinistres s'occupant exclusivement d'avaries maritimes.

4(1) Les licences autorisant des personnes à agir en qualité d'expert en sinistres sont classées comme suit :

a) licence de stagiaire;

b) licence d'expert en matière automobile;

c) licence d'expert en matière de dommages matériels;

d) licence d'expert en matière de responsabilité; et

e) licence d'expert général.

4(2) Sous réserve des paragraphes 6(2) et 6(3), le titulaire d'une licence de stagiaire est autorisé à agir en qualité d'expert pour tout sinistre à l'égard duquel son comettant est autorisé par sa propre licence à agir.

4(3) Le titulaire d'une licence d'expert en matière automobile est autorisé à agir en qualité d'expert à l'égard des demandes d'indemnité faites par l'assuré ou un tiers et découlant de dommages corporels, de décès ou de dommages matériels résultant de la propriété, la possession ou l'usage de tout genre de véhicule automoteur couvert ou présenté comme étant couvert par une police d'assurance automobile.

4(4) Le titulaire d'une licence d'expert en matière de dommages matériels est autorisé à agir en qualité d'expert à l'égard des demandes d'indemnité faites par l'assuré et découlant de dommages ou de pertes matérielles de tout genre, couverts ou présentés comme étant couverts par une police d'assurance ou un cautionnement visant d'abord et avant tout l'assurance des biens, sauf lorsque ces demandes sont couvertes par une police d'assurance automobile, d'assurance responsabilité ou d'assurance maritime.

4(5) Le titulaire d'une licence d'expert en matière de responsabilité est autorisé à agir en qualité d'expert à

arising out of any liability, including liability for losses arising under surety, fidelity or guarantee bonds, which is or is alleged to be covered by a policy of insurance or security having as its primary purpose indemnification against liability except where such claims arise under a policy of automobile insurance, property insurance or ocean marine insurance.

4(6) A holder of a general adjuster's licence is authorized to act as an adjuster with respect to any claim that a holder of an automobile, property or liability adjuster's licence is authorized to act with respect to.

5(1) An application for a licence authorizing a person to act as an adjuster shall be submitted to the Superintendent with such documents as the Superintendent requires and the following fees:

- (a) for a student adjuster's licence, ten dollars;
- (b) for an automobile adjuster's licence, fifteen dollars;
- (c) for a property adjuster's licence, fifteen dollars;
- (d) for a liability adjuster's licence, fifteen dollars; or
- (e) for a general adjuster's licence, thirty-five dollars.

5(2) A licence expires on the thirtieth day of June in each year following the issuance or renewal thereof.

5(3) A licence may be renewed if the licensee pays the fee prescribed in subsection (1) and otherwise meets the requirements of the Act and this Regulation.

5(4) A licence shall contain the following information:

- (a) the name of the licensee;
- (b) the classification of the licence;
- (c) if the licensee is employed, the name of his employer; and

l'égard des demandes d'indemnités faites par un tiers et découlant de toute responsabilité, y compris la responsabilité des pertes au titre de polices de garantie ou de cautionnement, couverte ou présentée comme étant couverte par une police d'assurance ou un cautionnement visant d'abord et avant tout l'indemnisation de la responsabilité, sauf lorsque ces demandes sont faites au titre d'une police d'assurance automobile, d'assurance contre les dommages matériels ou d'assurance maritime.

4(6) Un titulaire d'une licence d'expert général est autorisé à agir en qualité d'expert à l'égard de toute demande d'indemnité à l'égard de laquelle un expert titulaire d'une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité peut agir.

5(1) Une demande de licence d'expert en sinistres doit être soumise au surintendant et accompagnée des documents requis par celui-ci et des droits suivants :

- a) dix dollars dans le cas d'une licence de stagiaire;
- b) quinze dollars dans le cas d'une licence d'expert en matière automobile;
- c) quinze dollars dans le cas d'une licence d'expert en matière de dommages matériels;
- d) quinze dollars pour une licence d'expert en matière de responsabilité; ou
- e) trente-cinq dollars pour une licence d'expert général.

5(2) Une licence vient à expiration le trente juin de chaque année qui suit sa délivrance ou son renouvellement.

5(3) Une licence d'expert en sinistres peut être renouvelée si le titulaire d'une licence paie les droits prescrits au paragraphe (1) et se conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement.

5(4) Une licence doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de son titulaire;
- b) la classification de la licence;
- c) si le titulaire possède un emploi, le nom de son employeur; et

(d) if the licensee is a student adjuster, the name of his principal.

5(5) A licensee shall immediately advise the Superintendent of any changes to the information referred to in subsection (4) and shall submit his licence forthwith to the Superintendent who shall amend the licence accordingly and return it to the licensee.

6(1) A student adjuster's licence may be issued to an applicant where

(a) the applicant is sponsored by the holder of an automobile, property, liability or general adjuster's licence who in his capacity as principal accepts responsibility for the instruction and conduct of the applicant, and

(b) the Superintendent has satisfied himself as to the applicant's general suitability to act as an adjuster.

6(2) A holder of a student adjuster's licence shall not adjust an insurance claim in his own right.

6(3) A holder of a student adjuster's licence shall not enter into correspondence, submit reports or prepare memoranda respecting the adjustment of an insurance claim assigned to his principal unless authorized by his principal.

6(4) A student adjuster's licence is issued subject to the following conditions:

(a) within twelve months after being issued the licence, the licensee shall take at least one course in the course of studies prescribed in section 7 for an automobile, property or liability adjuster's licence and pass the examination therefor; and

(b) within forty-eight months after being issued the licence, the licensee shall take the course of studies prescribed in section 7 for an automobile, property or liability adjuster's licence and pass the examinations therefor.

d) si le titulaire est stagiaire, le nom de son commettant.

5(5) Le titulaire d'une licence doit immédiatement informer le surintendant de tout changement concernant les renseignements visés au paragraphe (4), et doit remettre sa licence au surintendant qui doit la modifier en conséquence et la lui renvoyer.

6(1) Une licence de stagiaire peut être délivrée au requérant lorsque

a) le requérant est parrainé par le titulaire d'une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité ou par le titulaire d'une licence d'expert général qui, en sa qualité de commettant, assume la responsabilité de la formation et des actes du requérant, et

b) le surintendant est satisfait de l'aptitude générale du requérant à agir en qualité d'expert.

6(2) Le titulaire d'une licence de stagiaire ne peut, de son propre chef, entreprendre le règlement d'une indemnité.

6(3) Un titulaire d'une licence de stagiaire ne peut entreprendre la rédaction de la correspondance, soumettre des rapports ou préparer des mémoires relativement au règlement d'un sinistre confié à son commettant, à moins d'y être autorisé par ce dernier.

6(4) Une licence de stagiaire est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

a) le titulaire de la licence doit, dans les douze mois de la délivrance de sa licence, suivre au moins un cours du programme d'études visé à l'article 7 pour l'obtention d'une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité et être reçu à l'examen requis pour ce cours; et

b) le titulaire de la licence doit, dans les quarante-huit mois suivant la délivrance de sa licence, suivre le programme d'études prescrit à l'article 7 pour l'obtention d'une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité et être reçu aux examens requis pour ce programme.

6(5) Where a licensee fails to meet the conditions set out in paragraph (4)(a) or (b), his licence may be revoked by the Superintendent.

6(6) No person whose licence has been revoked for failing to meet the condition set out in paragraph (4)(a) may apply for another student adjuster's licence until one year after his or her licence was revoked.

6(7) A person whose licence has been revoked for failing to meet the condition set out in paragraph (4)(b) shall, if he or she wishes to obtain a licence under this Regulation, apply for another student adjuster's licence, in which case the provisions of this section apply as if the person had not had a student adjuster's licence or taken any of the courses required under subsection 6(4).

6(8) Notwithstanding subsection (7), where a person has had another student adjuster's licence issued to him or her in accordance with that subsection, the time for meeting the conditions set out in paragraphs (4)(a) and (b) runs from the time the most recent student adjuster's licence was issued to that person.

6(9) Where a person holds a valid student adjuster's licence issued prior to July 1, 1985 and he renews such licence for the period July 1, 1985 to June 30, 1986, the provisions in this section apply with such modifications as are necessary.

6(10) Notwithstanding subsection (4), a holder of a student adjuster's licence that is valid immediately before July 1, 2000, has until June 30, 2001, or such greater period of time as may be permitted under paragraphs (4)(a) and (b), to meet the conditions set out in those paragraphs. 2000-31; 2001-56

7(1) An automobile, property or liability adjuster's licence may be issued to an applicant where

(a) the applicant has taken the course of studies prescribed in subsection (2) with respect to the licence that is applied for and has passed the examinations for that course of studies, and

(b) the Superintendent is satisfied that the applicant is a suitable person to act as an adjuster.

6(5) Lorsqu'un titulaire d'une licence omet de se conformer aux conditions prévues à l'alinéa (4)a) ou b), le surintendant peut révoquer sa licence.

6(6) Nulle personne dont la licence a été révoquée pour avoir omis de se conformer à la condition prévue à l'alinéa (4)a) ne peut demander une autre licence de stagiaire avant qu'une année ne se soit écoulée après la révocation de sa licence.

6(7) Une personne dont la licence a été révoquée pour avoir omis de se conformer à la condition prévue à l'alinéa (4)b) doit, si elle désire obtenir une licence en vertu du présent règlement, demander une autre licence de stagiaire, auquel cas les dispositions du présent article s'appliquent comme si la personne n'avait pas été titulaire d'une licence de stagiaire ni suivi l'un quelconque des cours exigés en vertu du paragraphe 6(4).

6(8) Nonobstant le paragraphe (7), lorsqu'une autre licence de stagiaire a été délivrée à une personne conformément à ce paragraphe, le délai pour se conformer aux conditions prévues aux alinéas (4)a) et b) commence à courir à la date à laquelle la licence de stagiaire la plus récente lui a été délivrée.

6(9) Lorsqu'une personne est titulaire d'une licence de stagiaire valide délivrée avant le 1^{er} juillet 1985 et qu'elle la fait renouveler pour la période allant du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986, les dispositions prévues au présent article s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires.

6(10) Par dérogation au paragraphe (4), le titulaire d'une licence de stagiaire qui est valide immédiatement avant le 1^{er} juillet 2000, a jusqu'au 30 juin 2001, ou tout délai supérieur qui peut être permis aux alinéas (4)a) et b), pour se conformer aux conditions prévues à ces alinéas. 2000-31; 2001-56

7(1) Une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité peut être délivrée au requérant lorsque

a) le requérant a suivi le programme d'études prescrit au paragraphe (2) concernant la licence pour laquelle il a faite une demande et a été reçu aux examens requis pour ce programme, et

b) le surintendant est satisfait de l'aptitude du requérant à agir en qualité d'expert.

7(2) The following course of studies and the examinations for that course of studies, as supplied by the Insurance Institute of Canada, shall be taken by an applicant for:

- (a) an automobile adjuster's licence
 - (i) course number C11, or both course numbers C81 and C82,
 - (ii) course number C13,
 - (iii) course number C14,
 - (iv) course number C17,
 - (v) course number C48, and
 - (vi) course number C49;
- (b) a property adjuster's licence
 - (i) course number C11, or both course numbers C81 and C82,
 - (ii) course number C12,
 - (iii) course number C32 or C40, and
 - (iv) course number C46; or
- (c) a liability adjuster's licence
 - (i) course number C11, or both course numbers C81 and C82,
 - (ii) course number C13,
 - (iii) course number C17,
 - (iv) course number C33 or C43, and
 - (v) course number C49.

7(3) A person who holds an automobile, property or liability adjuster's licence and wishes to apply for a general adjuster's licence shall, within forty-eight months after having been issued his or her first automobile, property or liability adjuster's licence, take all of the courses in the course of studies prescribed in section 8 for a general ad-

7(2) Un requérant doit suivre le programme d'études suivant et être reçu aux examens requis pour ce programme offert par l'Institut d'assurance du Canada :

- a) pour l'obtention d'une licence d'expert en matière automobile
 - (i) le cours numéro C11, ou les cours numéros C81 et C82,
 - (ii) le cours numéro C13,
 - (iii) le cours numéro C14,
 - (iv) le cours numéro C17,
 - (v) le cours numéro C48, et
 - (vi) le cours numéro C49;
- b) pour l'obtention d'une licence d'expert en matière de dommages matériels
 - (i) le cours numéro C11, ou les cours numéros C81 et C82,
 - (ii) le cours numéro C12,
 - (iii) le cours numéro C32 ou C40, et
 - (iv) le cours numéro C46; ou
- c) pour l'obtention d'une licence d'expert en matière de responsabilité
 - (i) le cours numéro C11, ou les cours numéros C81 et C82,
 - (ii) le cours numéro C13,
 - (iii) le cours numéro C17,
 - (iv) le cours numéro C33 ou C43, et
 - (v) le cours numéro C49.

7(3) Une personne titulaire d'une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité qui désire demander une licence d'expert général doit, dans les quarante-huit mois après la délivrance de sa première licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en

juster's licence that the person had not successfully completed before being issued his or her first automobile, property or liability adjuster's licence and pass the examinations for those courses.

7(4) Notwithstanding subsection (3), where a person referred to in that subsection has not successfully completed all of the courses required under that subsection within the time period specified in that subsection, the person has additional periods of forty-eight months to meet the requirements in that subsection, in which case the person shall take all of the courses that he or she had not successfully completed before being issued his or her first automobile, property or liability adjuster's licence and pass the examinations for those courses.

7(5) Repealed: 2001-56

7(6) Repealed: 2001-56
2000-31; 2001-56

8(1) A general adjuster's licence may be issued to an applicant where

- (a) the applicant has taken the course of studies prescribed in subsection (2) and has passed the examinations for that course of studies, and
- (b) the Superintendent has satisfied himself as to the applicant suitability to act as an adjuster.

8(2) The following course of studies and the examinations for the course of studies, as supplied by the Insurance Institute of Canada, shall be taken by an applicant for a general adjuster's licence:

- (a) course number C11, or both course numbers C81 and C82;
- (b) course number C12;
- (c) course number C13;
- (d) course number C14;
- (e) course number C17;
- (f) course number C32 or C40;
- (g) course number C33 or C43;

matière de responsabilité, suivre tous les cours du programme d'études prescrit à l'article 8 pour l'obtention d'une licence d'expert général qu'elle n'a pas réussis avant la délivrance de sa première licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité et être reçue aux examens requis pour ce programme.

7(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une personne visée par ce paragraphe n'a pas réussi tous les cours requis en vertu de ce paragraphe dans le délai qui y est précisé, elle bénéficie de périodes supplémentaires de quarante-huit mois pour se conformer aux exigences de ce paragraphe, auquel cas elle doit suivre tous les cours qu'elle n'a pas réussis avant la délivrance de sa première licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité et être reçue aux examens requis pour ce programme.

7(5) Abrogé : 2001-56

7(6) Abrogé : 2001-56
2000-31; 2001-56

8(1) Une licence d'expert général peut être délivrée au requérant lorsque

- a) le requérant a suivi le programme d'études prescrit au paragraphe (2) et a été reçu aux examens requis pour ce programme, et
- b) le surintendant est satisfait de l'aptitude du requérant à agir en qualité d'expert.

8(2) Un requérant, pour l'obtention d'une licence d'expert général, doit suivre le programme d'études suivant et être reçu aux examens requis pour ce programme offert par l'Institut d'assurance du Canada :

- a) le cours numéro C11, ou les cours numéros C81 et C82;
- b) le cours numéro C12;
- c) le cours numéro C13;
- d) le cours numéro C14;
- e) le cours numéro C17;
- f) le cours numéro C32 ou C40;
- g) le cours numéro C33 ou C43;

(h) course number C46;

(i) course number C48; and

(j) course number C49.

2001-56

9 The course numbers and titles for the courses of studies supplied by the Insurance Institute of Canada referred to in sections 7 and 8 for an automobile, property, liability or general adjuster's licence are as follows:

(a) C11 - Principles and Practice of Insurance;

(b) C12 - Insurance on Property - Part 1;

(c) C13 - Insurance Against Liability - Part 1;

(d) C14 - Automobile Insurance - Part 1;

(e) C17- Claims 1;

(f) C32 - Bodily Injury Claims;

(g) C33 - Insurance on Property - Part 2;

(h) C40 - Business Interruption Insurance;

(i) C43 - Specialty Lines;

(j) C46 - Claims 2;

(k) C48 - Automobile Insurance - Part 2;

(l) C49 - Insurance Against Liability - Part 2;

(m) C81 - General Insurance Essentials - Part 1;

(n) C82 - General Insurance Essentials - Part 2.

2001-56

10 Notwithstanding sections 7 and 8, an applicant may be issued an automobile, property, liability or general adjuster's licence where

h) le cours numéro C46;

i) le cours numéro C48; et

j) le cours numéro C49.

2001-56

9 Les numéros de cours et titres des programmes d'études offerts par l'Institut d'assurance du Canada visés aux articles 7 et 8 pour l'obtention d'une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels, en matière de responsabilité ou pour l'obtention d'une licence d'expert général sont les suivants :

a) C11 - Principes et pratique de l'assurance;

b) C12 - L'assurance des biens, 1^{re} partie;

c) C13 - L'assurance de la responsabilité civile, 1^{re} partie;

d) C14 - L'assurance automobile, 1^{re} partie;

e) C17 - Sinistres 1;

f) C32 - Les dommages corporels;

g) C33 - L'assurance des biens, 2^e partie;

h) C40 - L'assurance des pertes d'exploitation;

i) C43 - Les assurances des risques spécialisés;

j) C46 - Sinistres 2;

k) C48 - L'assurance automobile, 2^e partie;

l) C49 - L'assurance de la responsabilité civile, 2^e partie;

m) C81 - Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie;

n) C82 - Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie.

2001-56

10 Nonobstant les articles 7 et 8, une licence en matière automobile, en matière de dommages matériels, en matière de responsabilité ou une licence d'expert général peut être délivrée au requérant

(a) he is licensed and is in good standing as an automobile, property, liability or general adjuster in another province at the time of his application, and

(b) the Superintendent has satisfied himself as to the applicant's general suitability to act as an adjuster.

10.1 Where a person to whom a student adjuster's licence or an automobile, property or liability adjuster's licence was issued ceases to hold that licence for a period of one to three years, the person may, if he or she wishes to obtain another licence under this Regulation, apply again for that licence, in which case the person has an additional period of time that corresponds to the period during which he or she did not hold the licence to complete the course of studies as required under paragraph 6(4)(b) or subsection 7(3), as the case may be, and to pass the examinations for that course of studies.

2001-56

10.2(1) Notwithstanding paragraph 6(4)(b), where a person to whom a student adjuster's licence was issued ceases to hold that licence for a period of more than three years, the person shall, if he or she wishes to obtain another licence under this Regulation, apply again for that student adjuster's licence and take the course of studies as required under subsection 6(4) and pass the examinations for that course of studies as if the person had not previously held a student adjuster's licence.

10.2(2) Notwithstanding subsections 7(3) and (4), where a person to whom an automobile, property or liability adjuster's licence was issued ceases to hold that licence for a period of more than three years, the person shall, if he or she wishes to obtain a general adjuster's licence, apply for another automobile, property or liability adjuster's licence and take the course of studies as required under subsection 7(3) and pass the examinations for that course of studies.

2001-56

10.3 Where a person to whom an automobile, property or liability adjuster's licence or a general adjuster's licence was issued ceases to hold that licence for a continuous period of more than ten years, the person shall, if he or she wishes to obtain a licence under this Regulation, apply for a student adjuster's licence and take the course

a) lorsqu'il est titulaire d'une licence et est un expert en règle en matière automobile, en matière de dommages matériels, en matière de responsabilité ou un expert général dans une autre province au moment où il fait sa demande, et

b) lorsque le surintendant est satisfait de l'aptitude générale du requérant à agir en qualité d'expert.

10.1 Lorsqu'une personne à qui a été délivrée une licence de stagiaire ou une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité cesse d'être titulaire de cette licence pour une période d'une à trois années, elle peut, si elle désire obtenir une autre licence en vertu du présent règlement, demander de nouveau cette licence, auquel cas elle bénéficie d'une période supplémentaire équivalant à la période pendant laquelle elle n'était plus titulaire de cette licence pour compléter le programme d'études exigé en vertu de l'alinéa 6(4)b) ou du paragraphe 7(3), selon le cas, et être reçue aux examens requis pour ce programme.

2001-56

10.2(1) Nonobstant l'alinéa 6(4)b), lorsqu'une personne à qui une licence de stagiaire a été délivrée cesse d'être titulaire de cette licence pour une période de plus de trois années, elle doit, si elle désire obtenir une autre licence en vertu du présent règlement, demander de nouveau cette licence de stagiaire et suivre le programme d'études exigé en vertu du paragraphe 6(4) et être reçue aux examens requis pour ce programme comme si elle n'avait pas été antérieurement titulaire d'une licence de stagiaire.

10.2(2) Nonobstant les paragraphes 7(3) et (4), lorsqu'une personne à qui a été délivrée une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité cesse d'être titulaire de cette licence pour une période de plus de trois années, elle doit, si elle désire obtenir une licence d'expert général, demander une autre licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité et suivre le programme d'études exigé en vertu du paragraphe 7(3) et être reçue aux examens requis pour ce programme.

2001-56

10.3 Lorsqu'une personne à qui a été délivrée une licence d'expert en matière automobile, en matière de dommages matériels ou en matière de responsabilité ou une licence d'expert général cesse d'être titulaire de cette licence pour une période continue de plus de dix années, elle doit, si elle désire obtenir une licence en vertu du pré-

of studies as required under this Regulation and pass the examinations for that course of studies as if the person had never held a licence.

2001-56

11 The following conditions apply to each class of licence under this Regulation:

- (a) no licensee shall conduct himself in a manner contrary to the public interest;
- (b) no licensee shall fail to comply with or shall violate the Act or regulations; and
- (c) no licensee shall be convicted of an offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

12 With respect to the adjustment of claims, no adjuster shall

- (a) possess an interest, other than professional, in the settlement of a claim,
- (b) fail to disclose to his employer or the person retaining him any information known to him with respect to policy violations and cases of fraud, misrepresentation, concealment, falsification of facts and records or any other information material to the decision of his employer or the person retaining him in the settlement of a claim,
- (c) fail, when acting for more than one insurer in the same matter, to immediately notify each insurer of the interests of all insurers for whom he is acting or has been requested to act in the same matter,
- (d) seek or make any profit or seek or acquire any interest, other than his fees or salary, in any matter entrusted to his care,
- (e) represent falsely to an insurer that he has been instructed by another insurer to act in the settlement of a loss or accident,
- (f) act or hold himself out as acting for an insurer without authorization of that insurer,

sent règlement, demander une licence de stagiaire et suivre le programme d'études exigé en vertu du présent règlement et être reçue aux examens requis pour ce programme comme si elle n'avait jamais été titulaire d'une licence.

2001-56

11 Les conditions suivantes s'appliquent à chacune des catégories de licences en vertu du présent règlement :

- a) nul titulaire d'une licence ne doit agir d'une manière contraire à l'intérêt public;
- b) nul titulaire d'une licence ne doit violer la Loi ou les règlements ou omettre de s'y conformer; et
- c) nul titulaire d'une licence ne doit être trouvé coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970.

12 Nul expert en sinistres ne doit, à l'égard de l'évaluation d'une demande d'indemnité

- a) avoir un intérêt, autre qu'un intérêt professionnel, dans le règlement d'un sinistre,
- b) omettre de révéler à son employeur ou à la personne qui retient ses services tout renseignement qu'il possède à l'égard d'une infraction à la police et dans le cas de fraude, de déclaration inexacte, de dissimulation, de falsification de faits et de dossiers ou de tout autre renseignement essentiel à la décision que doit prendre son employeur ou la personne qui retient ses services dans le règlement d'un sinistre,
- c) omettre, lorsqu'il agit pour le compte de plusieurs assureurs dans la même affaire, de notifier sur-le-champ chacun des assureurs des intérêts de tous les assureurs pour le compte de qui il agit ou pour qui il a été tenu d'agir dans cette affaire,
- d) chercher ou réaliser tout profit ou chercher ou acquérir tout avantage, autre que ses honoraires ou son salaire, dans toute affaire qui lui est confiée,
- e) indiquer faussement à un assureur qu'il a été chargé, par un autre assureur, du règlement d'une perte ou d'un accident,
- f) agir ou se présenter comme agissant pour le compte d'un assureur sans y être autorisé par ce dernier,

(g) advise a claimant to refrain from seeking legal counsel,

(h) knowingly interview or settle a claim with a claimant represented by a barrister or solicitor without the consent of that barrister or solicitor, or

(i) mislead an interested party as to the identity or the interest of the insurer.

13(1) Subject to subsection (2), no adjuster shall, unless obliged by law, disclose any information obtained in the performance of his work to any person other than his employer or the person retaining him without the authorization of his employer or that person.

13(2) An adjuster shall, upon the request of the Superintendent, furnish to the Superintendent any information obtained in the performance of his work.

14(1) A person licensed to act as an adjuster, other than an adjuster who is a salaried employee of an insurer, shall furnish a bond or other security issued by an insurer licensed in the Province to provide that class of insurance in the amount of five thousand dollars in favour of the Superintendent, to be held by the Superintendent in trust for any person who may incur a financial loss as the result of any improper or illegal act of such adjuster.

14(2) Where the Superintendent becomes aware of any improper or illegal act on the part of an adjuster that may necessitate a call on the proceeds of the bond referred to in subsection (1), the insurer who issued the bond shall be placed on notice by the Superintendent and an investigation by the insurer shall be conducted immediately.

14(3) The insurer conducting an investigation under subsection (2) shall furnish all information resulting from such investigation to the Superintendent.

14(4) Where an investigation conducted under subsection (2) establishes that a financial loss has resulted from an improper or illegal act of an adjuster, a claim is payable under the bond and the proceeds thereof shall be remitted to the Superintendent, who shall distribute the proceeds to those persons incurring such financial loss in proportion to their respective financial losses.

15 A person licensed to act as an adjuster, other than an adjuster who is a salaried employee of an insurer, who re-

g) conseiller à un demandeur d'éviter d'avoir recours à un conseiller juridique,

h) lorsque l'expert sait pertinemment que le demandeur est représenté par un avocat, l'interroger ou procéder au règlement du sinistre sans le consentement de ce dernier, ou

i) tromper une partie intéressée sur l'identité ou l'intérêt de l'assureur.

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul expert en sinistres ne doit divulguer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions à quiconque, sauf à son employeur ou à la personne qui a retenu ses services, sans l'autorisation de ces derniers, à moins d'y être contraint par la loi.

13(2) Un expert en sinistres doit fournir au surintendant, sur demande de celui-ci, tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

14(1) Une personne titulaire d'une licence d'expert doit, sauf si elle est un salarié d'un assureur, fournir un cautionnement ou une autre garantie, constitué par un assureur titulaire d'une licence pour cette catégorie d'assurance dans la province, au montant de cinq mille dollars au profit du surintendant qui le détient en fiducie en cas de perte financière encourue par toute personne à la suite d'un acte malhonnête ou illégal de l'expert.

14(2) Lorsque le surintendant prend connaissance de tout acte malhonnête ou illégal de la part d'un expert en sinistres, qui peut nécessiter un appel de fonds sur le produit du cautionnement visé au paragraphe (1), l'assureur qui a établi le cautionnement doit en être informé par le surintendant et l'assureur doit, sur-le-champ, procéder à une enquête.

14(3) L'assureur chargé de procéder à une enquête en application du paragraphe (2) doit fournir au surintendant tout renseignement qui en découle.

14(4) Lorsque l'enquête effectuée en application du paragraphe (2) indique qu'un acte malhonnête ou illégal commis par un expert en sinistres a donné lieu à une perte financière, une demande de règlement est payable sur le cautionnement et le produit est versé au surintendant qui en assure le versement aux personnes qui ont subi cette perte financière au prorata de leurs pertes respectives.

15 Le titulaire d'une licence d'expert, sauf si elle est un salarié d'un assureur, qui, dans le règlement d'une de-

ceives money for and on behalf of others in the course of adjusting an insurance claim shall

(a) deposit such money in a trust account maintained in a chartered bank, credit union or trust company,

(b) maintain a record of every amount of money received or disbursed in the course of adjusting an insurance claim, and

(c) maintain a record of the main particulars concerning each claim in a register of claims.

16 A person licensed to act as an adjuster prior to April 1, 1977, with the exception of a student adjuster, is exempt from the provisions of this Regulation respecting the requirements of courses of study and examinations.

17 *New Brunswick Regulation 84-240 under the Insurance Act is repealed.*

18 *This Regulation comes into force on October 15, 1985.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 2001.

mande d'indemnité au titre d'une assurance, reçoit des sommes d'argent destinées à autrui ou pour le compte d'autrui doit

a) déposer lesdites sommes dans un compte en fiducie dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie,

b) consigner dans un registre toutes les sommes d'argent reçues ou déboursées dans le cadre d'une demande d'indemnité au titre d'une assurance, et

c) verser aux dossiers d'un registre de demandes de règlement les principaux détails afférents à toute demande de règlement.

16 Le titulaire d'une licence d'expert avant le 1^{er} avril 1977, sauf les titulaires d'une licence de stagiaire, est exemptée des prescriptions du présent règlement, notamment du programme d'études et des examens.

17 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-240 établi en vertu de la Loi sur les assurances.*

18 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1985.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2001.